65557/4

(2)

Projet de décret relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (dernière lecture)

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration s'applique aux autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui sont reprises dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Art. 3. L'article 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale abrogé par la loi du 5 août 1992, est rétabli comme suit :

« Les centres publics d'action sociale et les associations visées au chapitre XII respectent le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. »

Art. 4. L'article 31*bis* de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, inséré par le décret du 2 avril 1998 et modifié par la loi du 7 janvier 2002 et le décret du 8 décembre 2005, est abrogé.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,

Alda GREOLI

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
28-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Projet de décret relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la constitution (dernière lecture)

Exposé des motifs

Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis son adoption, le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration a fait l'objet de réflexions multiples notamment de la part de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs tant dans le cadre des avis rendus que des rapports annuels d'activité.

La directive 2003/98/CE du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public doit être transposée en région wallonne.

L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur base duquel le champ d'application du décret du 30 mars 1995 est défini, a été modifié en 2014. La compétence du Conseil d'Etat est confirmée, dans une certaine mesure, envers les organes des assemblées législatives, du pouvoir judiciaires et d'instances juridictionnelles.

Dans ce contexte, la volonté est de rationaliser le corpus normatif wallon, de garantir un balisage identique, en ce compris en ce qui concerne les exceptions à la publicité, aux acteurs publics concernés par l'application de l'article 32 de la Constitution dont le caractère self-executing n'est plus à souligner, de combler les vides juridiques constatés au niveau décrétal.

Les objectifs du législateur de 1995 à savoir, d'une part, de donner accès à tout citoyen aux informations permettant de se défendre face à l'autorité administrative et, d'autre part, de donner accès aux informations détenues par les acteurs publics permettant d'alimenter un débat démocratique riche et pertinent, tout en garantissant la protection de droits jugés essentiels au sein de notre société, sont ici consolidés.

Un second décret complète, à toutes fins utiles, le corpus normatif wallon pour les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution. Il concerne, par exemple, la publicité active passive des CPAS et des associations « chapitre XII » ou d'autres organismes actifs dans les matières concernées.

Ce texte choisit d'appliquer en bloc l'ensemble des normes existantes et à venir aux autorités administratives dont la création, par la Région wallonne, relève de compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré notamment à la Région wallonne.

Il s'agit ici de garantir la cohérence totale et permanente des balises posées à l'application de l'article 32 de la Constitution. Le citoyen ne doit, ni maintenant ni après d'éventuelles futures modifications du décret du 30 mars 1995, se trouver

en Région wallonne, face à des règles différentes selon la compétence invoquée pour créer l'autorité administrative détentrice d'une information.

Commentaire des articles

Article 1.

Pas de commentaires particuliers.

Article 2.

Précise le champ d'application et rend applicable les dispositions du décret du 30 mars 1995, décret relatif à la publicité de l'administration lorsque les autorités visées dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale agissent, conformément à une décision exécutant l'article 138 de la Constitution, dans les matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, §1er, de la Constitution.

Article 3.

Dans le souci de maintenir une loi organique présentant l'ensemble des règles de base des CPAS et des associations « chapitre XII », l'article 3 de la loi organique des C.P.A.S. renvoie explicitement, pour les centres publics d'action sociale et les associations visées au chapitre IX de la loi au décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Article 4.

Abroge l'article 31 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Cette abrogation confirme que si un C.P.A.S. fait, le cas échéant, référence à la loi fédérale du 11 avril 1994, c'est uniquement pour invoquer un motif de refus défini par le fédéral dans le cadre de ses compétences.

Pour le surplus, c'est bien les règles du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration qui s'appliquent même si la demande concerne un document en lien avec une matière fédérale.